

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire,
de l'élevage et du développement des archipels

Papeete, le 7 SEP. 2018

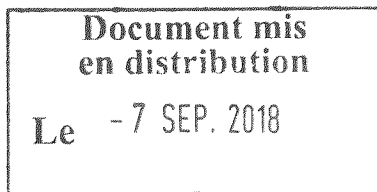
N° 114 - 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2018 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par Madame la représentante Joséphine TEAKAROTU



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5413/PR du 16 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2018 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française.

I. Présentation du projet de délibération

La convention n° 40-12 du 7 mars 2012 précitée a pour objet de définir la participation financière que l'État accorde à la Polynésie française au titre des dépenses nécessaires au développement de son secteur agricole.

Ce concours financier ne peut être employé que pour financer des dépenses de personnel, des dépenses portant sur des interventions d'expertise et de formation, des travaux de recherche ou des études permettant la réalisation d'objectifs qui concourent notamment à l'accroissement de la couverture de la consommation locale de produits agricoles, alimentaires et non alimentaires, la réalisation d'expérimentation dans le domaine de la recherche agronomique ou la vulgarisation de techniques culturelles et de conduite d'élevage.

La dotation dont bénéficie le Pays au titre de cette convention est plafonnée à 500 000 euros (59 665 871 F CFP). Son montant est déterminé annuellement par voie d'avenant.

Cette dotation de l'État permet notamment le recrutement au service en charge de l'agriculture d'agents non titulaires de la fonction publique pour une durée maximum de deux ans, sur le fondement de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

De 2012 à 2017, les subventions versées par l'État se sont élevées à 342,9 millions F CFP.

Exercice	Dotation (F CFP)
2012	59 665 871
2013	56 591 050
2014	56 591 050
2015	59 665 871
2016	56 682 577
2017	53 699 284
Total 2012-2017	342 895 703
<i>2018 (prévision)</i>	<i>53 699 284</i>
<i>Total 2012-2018 (prévision)</i>	<i>396 594 987</i>

Pour 2018, le projet d'avenant financier, soumis aujourd'hui à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française, prévoit une participation de l'État à hauteur de 450 000 euros (53 699 284 F CFP), au titre de cet exercice, soit une somme identique à celle versée en 2017.

Cette subvention sera versée, en une seule fois dès la signature de l'avenant, dans la limite des crédits disponibles.

II. Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels lors de sa réunion du 5 septembre 2018 a été l'occasion pour les membres d'être informés des actions menées dans le domaine de l'agriculture et du recrutement pour l'année 2017, au titre de la convention n° 40-12 du 7 mars 2012, de 42 agents comprenant 4 agents de catégorie A, 18 agents de catégorie B, 4 agents de catégorie C et 16 agents de catégorie D.

Dans la mesure où cette convention a trait au recrutement d'agents au sein de la Direction de l'agriculture, ces dispositions ne peuvent pas bénéficier aux communes de Polynésie française. Toutefois, le souhait a été émis de demander qu'une réflexion soit menée sur la possibilité d'inclure les communes dans ce dispositif afin que ces dernières puissent bénéficier, elles aussi, de cette subvention pour recruter du personnel compétent en matière agricole.

En ce qui concerne la politique agricole développée par le ministère de l'économie verte, il importe de noter que celle-ci touche différents volets.

En matière de recherches et d'études, un point particulier sur l'innovation devrait y être intégré afin de proposer aux porteurs de projets des solutions pour améliorer les productions.

En matière d'agro-transformation, la mise en place d'ateliers-relais dans certaines communes ou la création de serres-pilotes permettent au Pays d'accompagner les porteurs de projets.

En matière d'amélioration de la production agricole, des programmes d'acquisitions foncières ont été mis en place avec la Direction des affaires foncières. En outre, des crédits sont réservés à l'aménagement des emprises foncières appartenant au domaine du Pays.

En matière d'aides attribuées aux porteurs de projets, en 2017, sur près de 900 demandes reçues par la Direction de l'agriculture, 200 aides ont été attribuées, soit 3 fois plus que les années précédentes. La Direction a pour objectif d'en attribuer encore une centaine d'ici décembre 2018.

Enfin, un schéma directeur est en cours d'élaboration et devrait être finalisé pour la fin de l'année 2019. Il sera rédigé en partenariat entre le gouvernement, les services administratifs, les communes, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et les différents acteurs agricoles. Les dispositions contenues dans ce schéma comprendront notamment les demandes et difficultés recueillies auprès des populations, notamment celles des îles, et seront orientées vers l'amélioration et la diversification des productions ainsi que vers l'agro-transformation.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2018 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Joséphine TEAKAROTU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1821677DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'avenant financier 2018 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1549 CM du 16 août 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant financier 2018 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française, joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

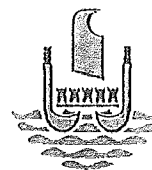
Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE PRÉSIDENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVENANT FINANCIER 2018

N° du

A la convention n° 040-12 du 7 mars 2012
relative au concours financier de l'État au développement de l'agriculture
en Polynésie française

Entre

L'ÉTAT

(ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

représentée par le Président de la Polynésie française ;

- VU** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 169 ;
- VU** le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAŁ (René) ;
- VU** la convention n° 040-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française ;
- VU** Le visa de l'Administratrice générale des finances publiques n° 185 en date du 18 juillet 2018 ;

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant est établi en application des dispositions de l'article 2 de la convention n° 040-12 du 07 mars 2012 relative au concours financier de l'État au développement de l'agriculture en Polynésie française.

La participation financière de l'État (ministère de l'agriculture et de l'alimentation) s'élève, pour l'exercice 2018, à la somme de 450 000 euros (soit 53 699 284 francs XPF) et correspond à l'aide accordée à la Polynésie française au titre des dépenses nécessaires au développement de son secteur agricole.

Article 2 : Modalités de versement

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de référence, et dans la limite des crédits disponibles, cette participation sera versée au budget de la Polynésie française, dès signature du présent avenant, en une seule fois.

Cette dépense est imputable au centre financier 0215-C001-R987, domaine fonctionnel 0215-04-17, activité 021504001701.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de référence, et afin de permettre le suivi et l'évaluation de l'utilisation des crédits de l'État, la Polynésie française s'engage à présenter :

- Au plus tard le 31 décembre 2018, un programme prévisionnel d'utilisation de la subvention pour l'exercice suivant ;
- Au plus tard le 31 janvier 2019, un rapport détaillant l'emploi du concours financier attribué pour l'exercice précédent.

Article 4 : Conséquences du non-respect des engagements

En l'absence de production des éléments demandés à l'article 3 ci-dessus ou en cas de justificatifs insuffisants, l'État se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent avenant financier.

La présentation de ces informations conditionnera toute attribution ultérieure par l'État de subventions de même nature.

Pour la Polynésie française

Pour l'État

Edouard FRITCH